

Caisse de pensions SHP

Règlement de prévoyance

Approbation par le Conseil de fondation: 25. Juni 2018

Mise en vigueur au: 1^{er} janvier 2019

Sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance !

Tables des matières

Introduction	1
I Abréviations et notions	1
II Rapport avec la LPP et la LFLP	1
Art. 1 Dénomination et but	2
Adhésion à la SHP	3
Art. 2 Principe	3
Art. 3 Naissance de la qualité de membre	3
Art. 4 Obligations à la naissance de la qualité de membre	3
Art. 5 Examen médical et réserves	4
Art. 6 Fin de la qualité de membre	4
Art. 7 Exclusion de la SHP	5
Art. 8 Congé non payé	5
Définitions	6
Art. 9 Salaire déterminant	6
Art. 10 Salaire assuré	6
Art. 11 Avoir de vieillesse	7
Art. 12 Bonifications de vieillesse	7
Art. 13 Rachat de prestations	7
Art. 14 Partenariat	8
Ressources de la SHP	10
Art. 15 Contributions	10
Art. 16 Cotisation d'assainissement	10
Prestations de la SHP	11
Généralités	11
Art. 17 Paiement des prestations	11
Art. 18 Cumul de prestations en cas d'invalidité et de décès	12
Art. 19 Adaptation à l'évolution des prix	13
Prestations de vieillesse	13
Art. 20 Droit à la rente	13
Art. 21 Montant de la rente de vieillesse	14
Art. 22 Rente de vieillesse théorique	14
Art. 23 Retraite partielle	14
Art. 24 Capital de vieillesse	15
Art. 25 Rente-pont	15

Rente d'invalidité	16
Art. 26 Reconnaissance de l'invalidité	16
Art. 27 Droit à la rente	16
Art. 28 Montant de la rente entière	16
Art. 29 Montant de la rente partielle	16
Art. 30 Libération des cotisations	17
Rentes de survivant	17
Art. 31 Droit à la rente de conjoint	17
Art. 32 Montant de la rente de conjoint	17
Art. 33 Rente de partenaire	18
Art. 34 Décès d'une assurée divorcée	19
Rente d'enfant	19
Art. 35 Bénéficiaires	19
Art. 36 Droit à la rente d'enfant	19
Art. 37 Montant de la rente d'enfant	20
Capital au décès	20
Art. 38 Droit au capital au décès	20
Art. 39 Montant du capital au décès	21
Art. 39 ^{bis} Capital supplémentaire au décès	21
Prestation de libre passage	22
Art. 40 Droit à la prestation de libre passage	22
Art. 41 Montant de la prestation de libre passage	22
Art. 42 Affectation de la prestation de libre passage	22
Art. 43 Paiement en espèces	23
Art. 44 Divorce	23
Art. 45 Liquidation partielle	24
Encouragement à la propriété du logement	24
Art. 46 Versement anticipé	24
Art. 47 Mise en gage	25
Compte de retraite anticipée	27
Art. 48 Constitution d'un compte de retraite anticipée	27
Art. 49 Utilisation du compte de retraite anticipée	27
Dispositions transitoires et finales	28
Dispositions transitoires	28
Art. 50 Durée des rentes de partenaire	28
Dispositions finales	28
Art. 51 Taux d'intérêt	28
Art. 52 Organe de révision	28
Art. 53 Experte agréée	29

Art. 54	Responsabilité, devoir de discrétion	29
Art. 55	Information de l'assurée	29
Art. 56	Modifications du règlement	30
Art. 57	Interprétation	30
Art. 58	Contentieux	30
Art. 59	Libellé déterminant du règlement	30
Art. 60	Entrée en vigueur	30
Annexe A	(valable jusqu'au 31/12/2018)	31
Annexe A	(en vigueur à partir du 01/01/2019)	32

Introduction

I Abréviations et notions

1. Dans le présent règlement, il est fait usage des abréviations suivantes:

SHP	Caisse de pensions SHP
Employeur	Institutions qui ont conclu une convention d'affiliation avec la Caisse de pensions SHP en vue de l'exécution de la prévoyance professionnelle
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
AI	Assurance-invalidité fédérale
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP 2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
CO	Code des obligations
CC	Code civil suisse
Annexe	Dispositions de détail définies, selon plan, en complément/modification du présent règlement de prévoyance
Administration	Niveau opératif (Secrétariat)
Conseil de fondation	Niveau stratégique
Compte de retraite anticipée	Compte d'épargne pour le financement de la retraite anticipée

2. Dans la mesure où la forme masculine ou féminine est utilisée pour des personnes dans les dispositions qui suivent, celle-ci s'applique aussi, sauf mention contraire expresse, à l'autre sexe.

3. Les personnes vivant en partenariat enregistré sont assimilées aux époux. La dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré correspond au divorce.

II Rapport avec la LPP et la LFLP

1. La SHP est une institution de prévoyance qui exécute l'assurance obligatoire selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP). Elle peut offrir une prévoyance allant au-delà des prestations minimales légales.

2. La SHP est inscrite au Registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'Office fédéral des assurances sociales du canton de Zurich (ZH 1425), en conformité avec l'article 48 LPP.

3. Le plan de prévoyance est un «plan régi par la primauté des cotisations» au sens de l'article 15 LFLP.

Art. 1 Dénomination et but

1. Sous la désignation «Pensionskasse SHP», il existe une fondation au sens des articles 80 et suivants CC. L'organisation de la SHP est définie dans le règlement d'organisation.
2. La SHP a pour but la prévoyance professionnelle dans le cadre de la LPP ainsi que de ses dispositions d'exécution pour les employées et les personnes de condition indépendante issues du domaine des hôpitaux, des homes et des soins ainsi que d'institutions, d'établissements et d'entreprises liées directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, à des établissements actifs dans le domaine des hôpitaux, des homes et des soins, contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité. Font en particulier aussi partie de la catégorie des institutions liées à des établissements actifs dans le domaine des hôpitaux, des homes et des soins, les communes ainsi que les fournisseurs de prestations de tous genres dans le domaine de la santé. Par ailleurs les salariés d'organisations professionnelles ayant un rapport avec le domaine de la santé peuvent adhérer à la SHP, tout comme des institutions sociales et ecclésiastiques.

Adhésion à la SHP

Art. 2 Principe

1. Par l'affiliation à la SHP, l'employeur s'engage à assurer auprès de la SHP toutes les employées dont le salaire AVS atteint ou dépasse le seuil d'entrée (voir annexe).
2. Ne sont pas assurées les employées:
 - a. dont les rapports de service comportent une durée de trois mois au plus; si les rapports de service sont prolongés au-delà d'une durée de trois mois, l'employée est assurée dès la date à laquelle la prolongation a été convenue;
 - b. qui exercent une activité accessoire et sont déjà assurées obligatoirement pour une activité lucrative exercée à titre principal ou exercent une activité lucrative indépendante à titre principal;
 - c. qui, lors de leur entrée en service, sont invalides au sens de l'AI à raison de 70 % au moins, et les employées provisoirement assurées dans une autre institution de prévoyance selon l'art. 26a LPP.
 - d. qui n'exercent pas d'activité ou aucune activité durablement en Suisse et sont suffisamment assurées à l'étranger, dans la mesure où elles font une demande d'exonération préalablement à leur entrée en service.
 - e. qui ont déjà atteint ou dépassé l'âge ordinaire de la retraite selon l'annexe.

Art. 3 Naissance de la qualité de membre

1. L'adhésion à la SHP intervient le jour de l'entrée en service, au plus tôt toutefois le 1^{er} janvier suivant l'âge de 17 ans révolus ou lorsque le salaire AVS atteint ou dépasse le seuil d'entrée (voir annexe).
2. Jusqu'au 31 décembre suivant l'âge de 24 ans révolus ou coïncidant avec celui-ci, l'assurée est couverte pour les risques d'invalidité et de décès (assurance risque). Dès le 1^{er} janvier suivant l'âge de 24 ans révolus, les prestations de vieillesse sont également assurées (assurance complète).
3. La couverture d'assurance commence le premier jour des rapports de service avec l'employeur ou dès le début du droit au salaire, dans tous les cas dès le moment où l'employée emprunte le chemin du travail, dans la mesure où les conditions spécifiées à l'art. 2 sont réunies.

Art. 4 Obligations à la naissance de la qualité de membre

Au début des rapports de service, la nouvelle assurée doit demander le transfert à la SHP des avoirs de prévoyance dont elle dispose auprès d'institutions de prévoyance et de libre passage.

Art. 5 Examen médical et réserves

1. En relation avec les risques d'invalidité et de décès, la SHP peut à tout moment, notamment lors de l'adhésion, en cas d'augmentation de salaire et en cas de rachat de prestations, émettre des réserves pour raisons de santé de l'employée. La SHP peut exiger d'une assurée qu'elle se soumette, à cet effet, à un examen médical aux frais de la SHP. La SHP peut également se fonder sur les réserves du réassureur.
2. Les réserves sont dénuées de validité dans le domaine des prestations minimales LPP. Dans le domaine surobligatoire, les réserves sont valables durant 5 ans au plus. Si les problèmes de santé figurant dans la réserve relative aux prestations mènent à une invalidité ou au décès au cours de la durée de la réserve, il n'existe aucun droit à des prestations d'invalidité et de décès dans le domaine surobligatoire. Les prestations de la SHP sont réduites à vie au montant des prestations minimales LPP.
3. Les prestations surobligatoires acquises avec les prestations de libre passage apportées sont touchées par une possible réserve de prestations uniquement dans la mesure où et aussi longtemps qu'une réserve de prestations a déjà existé jusqu'à cette date, dont la validité de cinq ans au total au plus n'est pas encore parvenue à expiration.
4. Si les prestations de risque sont définies en pour-cent du salaire assujetti aux cotisations, les assurées avec réserve n'ont droit qu'aux prestations rachetées selon la LPP.
5. En cas de dissimulation par l'assurée d'atteintes à la santé préexistantes (violation de l'obligation de déclarer) ou en cas de communication d'informations inexacts lors de l'examen médical, la SHP peut réduire les prestations de décès ou d'invalidité, jusqu'à hauteur des prestations minimales légales, dans un délai de 6 mois après avoir eu connaissance de l'infraction à l'obligation de déclarer.
6. La SHP dispense uniquement des prestations lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité ou du décès au sens de la LPP est survenue après l'entrée à la fondation.

Si une personne ne disposait pas d'une capacité totale de travail au début de son adhésion à la SHP – même si cette incapacité de travail ne faisait pas d'elle une invalide partielle au sens de l'assurance-invalidité fédérale (AI) – et que cette incapacité de travail est à l'origine de l'invalidité ou du décès, seules les prestations minimales légalement requises sont dues.

Si le salaire annuel augmente après la survenance d'une incapacité de travail, cette modification salariale n'a aucune incidence sur les prestations. Les prestations minimales légalement requises sont garanties.

Art. 6 Fin de la qualité de membre

1. La qualité de membre auprès de la SHP s'éteint lorsque les rapports de service prennent fin pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite.
2. Si le salaire déterminant baisse durablement – par suite d'une baisse du taux d'occupation p. ex. - en dessous du seuil requis pour l'obligation d'assurance, sans que des prestations en cas de décès ou d'invalidité soient dues pour autant, l'assurance prend fin, et une prestation de libre passage correspondante est due.

3. L'employée demeure assurée contre les risques de décès et d'invalidité durant un mois après la dissolution des rapports de service, au plus toutefois jusqu'à l'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance. Les prestations correspondent à celles qui étaient assurées à la fin des rapports de service.
4. Si la SHP est obligée de verser des prestations selon l'alinéa 2 et que la prestation de libre passage a déjà été transférée, la SHP demande son remboursement. Si aucune restitution n'intervient, la SHP réduit ses prestations en conséquence.
5. Au terme des rapports de service après l'âge de 58 ans révolus, l'assurée peut rester assurée externe à la SHP à titre facultatif si elle en fait la demande. Les prescriptions suivantes sont applicables dans ce cas:
 - le salaire assuré au terme des rapports de service ne peut plus être modifié.
 - outre ses propres cotisations, l'assurée doit également prendre en charge les cotisations de l'employeur.
 - l'assurance externe prend fin, lorsque l'assurée entre au service d'un autre employeur, chez qui elle est assujettie à l'assurance obligatoire selon la LPP. L'assurance externe prend toutefois fin dans tous les cas deux ans après son commencement.

Art. 7 Exclusion de la SHP

1. Si un employeur affilié omet d'observer son obligation de verser des cotisations après une dernière sommation infructueuse dans un délai de deux mois, une annonce afférente intervient à l'autorité de surveillance compétente. Si toutes les mesures sont infructueuses dans un nouveau délai d'un mois après l'annonce, le contrat d'adhésion est dissout. Les prestations de sortie seront transférées individuellement à l'institution supplétive; le transfert sera porté à la connaissance de l'autorité de surveillance et des assurées concernées.
2. Si une assurée à titre individuel omet de respecter son obligation de verser des cotisations pendant une durée supérieure à trois mois au-delà du délai de paiement prévu par le contrat d'affiliation et qu'elle n'observe pas la sommation alors émise dans le délai d'un mois, son exclusion peut être décidée. Dans ce cas, la prestation de sortie est accordée.

Art. 8 Congé non payé

En cas de congé non payé de plus d'un mois et jusqu'à 12 mois au plus, l'assurée peut demeurer couverte auprès de la SHP dans la mesure où elle reste au service de cet employeur. Dans ce cas, les conditions d'assurance et le financement sont définis dans une convention entre l'assurée, la SHP et l'employeur. L'encaissement est effectué par l'employeur.

Définitions

Art. 9 Salaire déterminant

1. Le salaire déterminant au sens du présent règlement est défini dans l'annexe.
2. L'employeur communique le salaire déterminant à la SHP lors de l'adhésion et ensuite lors de toute modification du salaire de base.
3. Le salaire déterminant peut englober les indemnités pour une activité lucrative au service de tiers si les deux employeurs y consentent et que l'employeur affilié à la SHP se charge de l'encaissement.

Art. 10 Salaire assuré

1. Le salaire assuré correspond au salaire déterminant, sous déduction d'un montant de coordination (voir annexe). L'article 79c LPP demeure réservé.
2. Le salaire assuré peut être limité pour le calcul des bonifications de vieillesse (voir annexe).
3. Le salaire assuré peut être limité pour le calcul des prestations et des cotisations de risque (voir annexe).
4. Si le salaire d'une employée au bénéfice de rapports de service diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité ou de raisons analogues, le salaire assuré est maintenu au moins pendant la durée de l'obligation légale ou contractuelle de l'employeur de continuer à verser le salaire selon l'article 324a du code des obligations ou le droit au congé de maternité, dans la mesure où l'assurée ne demande pas de réduction.
5. Si le salaire annuel communiqué d'une assurée diminue de 50 % au plus après l'âge de 58 ans révolus, celle-ci peut maintenir le salaire versé jusqu'à cette date et assujetti aux cotisations. Le maintien de l'assurance doit être proposé à la SHP, en la forme écrite, jusqu'à 30 jours au plus tard avant la diminution du salaire annuel. Ce maintien de l'assurance peut à nouveau prendre fin, sur proposition écrite de l'assurée; il se termine toutefois au plus tard au moment où l'âge ordinaire de la retraite est atteint. L'ensemble des cotisations du montant dépassant le salaire provenant effectivement de l'activité lucrative n'est pas pris en considération pour le calcul de la prestation de libre passage minimale (article 41) et va à la charge de l'assurée, l'employeur pouvant convenir avec cette dernière qu'il verse lui-même, en totalité ou en partie, les cotisations d'entreprise.
6. Au cas où l'assurée dispose de plusieurs rapports de prévoyance et que la somme de tous ses revenus et salaires assujettis à l'AVS dépasse le décuple du montant limite supérieur selon l'article 8, alinéa 1, LPP (état au 01.01.2016: CHF 846'000), elle doit informer la SHP de tous ses rapports de prévoyance ainsi que des revenus et salaires assurés dans ce cadre.

Si des éléments de revenu et de salaire identiques sont assurés auprès d'autres institutions de prévoyance, l'employeur respectivement la personne de condition indépendante doit l'annoncer à la SHP et lui remettre les informations requises pour que la SHP puisse vérifier l'observation du principe de l'adéquation par rapport aux diverses institutions de prévoyance.

Art. 11 Avoir de vieillesse

1. Un avoir de vieillesse est constitué pour chaque assurée. Il se compose:
 - a. de la prestation de sortie provenant de l'ancienne institution de prévoyance
 - b. des capitaux de prévoyance issus d'institutions de libre passage
 - c. des apports personnels (article 13);
 - d. des bonifications de vieillesse (article 12);
 - e. des montants issus du partage de la prévoyance
 - f. des éventuelles attributions décidées par le Conseil de fondation;
 - g. des éventuels rachats financés par l'employeur;
 - h. des intérêts sur les montants précités, les bonifications d'épargne de l'année civile en cours n'étant pas rémunérées;
 - i. sous déduction de tous les prélèvements, intérêt inclus.
2. Le Conseil de fondation fixe chaque année le taux d'intérêt pour l'avoir de vieillesse obligatoire et l'avoir de vieillesse subobligatoire sur la base de la situation de la SHP au plan du rendement en considération de l'article 51, alinéa 3, et des dispositions légales.

Art. 12 Bonifications de vieillesse

1. Les assurées en assurance complète ont droit à des bonifications de vieillesse. Les bonifications de vieillesse sont créditées à leur avoir de vieillesse.
2. Les bonifications de vieillesse d'une assurée sont définies en pour-cent du salaire assuré (voir annexe).

Art. 13 Rachat de prestations

1. La prestation de libre passage provenant de l'ancienne institution de prévoyance et les capitaux de prévoyance issus d'institutions de libre passage doivent être apportés lors de l'entrée.

La SHP admet le transfert de droits/d'avoirs de prévoyance acquis à l'étranger en tant que prestations de libre passage apportées. Les avoirs transférés sont crédités à l'avoir de vieillesse de l'assurée.

2. Les assurées actives peuvent, en outre, racheter des prestations de prévoyance à leurs propres frais, dans la mesure où l'avoir de vieillesse existant ne dépasse pas l'avoir de vieillesse maximal possible. L'avoir de vieillesse maximal possible est défini en pour-cent du salaire assuré et compte tenu de l'âge de l'assurée (différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance) (voir annexe). La limitation du rachat selon l'article 79b LPP demeure réservée.
3. Pour les personnes qui arrivent de l'étranger et qui n'ont jamais fait partie d'une institution de prévoyance en Suisse, la somme de rachat annuelle ne doit pas dépasser, dans les cinq premières années après l'entrée dans une institution de prévoyance suisse, 20 % du salaire assuré. La durée d'assurance écoulée auprès d'une précédente institution de prévoyance est prise en compte pour le calcul du délai de cinq ans. Les exceptions sont définies dans l'article 60b, alinéa 2, OPP 2.
4. Le montant maximal de la somme de rachat se réduit:
 - a. des avoirs de libre passage que l'assurée n'a pas dû transférer dans une institution de prévoyance en vertu des articles 3 et 4, alinéa 2^{bis}, LFLP;
 - b. des avoirs du pilier 3a, dans la mesure où ils dépassent la somme, majorée de l'intérêt, des cotisations annuelles déductibles au maximum du revenu de la classe d'âge à partir de 24 ans révolus de la personne assurée.
5. Des rachats volontaires ne peuvent être effectués que si les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement sont remboursés. En dérogation à cette règle, les rachats volontaires effectués plus de trois ans avant l'âge ordinaire de la retraite sont licites, dans la mesure où, ajoutés aux versements anticipés, ils ne dépassent pas les droits de prévoyance maximaux licites selon le règlement.
6. Les prestations résultant des rachats ne peuvent pas être perçues sous forme de capital au cours des trois prochaines années.
7. Les rachats en cas de divorce sont exceptés des limitations selon l'alinéa 5, 1^{re} phrase, et l'alinéa 6.
8. L'assurée doit remettre à la SHP, avant le rachat, en ce qui concerne l'alinéa 4, une déclaration écrite afférente ainsi que les documents éventuellement nécessaires.

Art. 14 Partenariat

1. Est considérée comme partenaire au sens du présent règlement la personne qui (de sexe opposé ou non) remplit cumulativement les conditions suivantes:
 - a. elle n'est pas mariée (avec l'assurée ou une autre personne);
 - b. il n'existe pas de lien de parenté au sens de l'article 95 CC avec l'assurée ou la personne en question est l'enfant du conjoint;
 - c. elle a formé avec l'assurée une communauté de vie ininterrompue pendant cinq ans au moins jusqu'à son décès ou elle doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.
2. La personne requérante doit fournir la preuve qu'elle remplit les conditions précitées. Sont notamment considérés comme moyens de preuve:

- a. pour les conditions des lettres a à c: actes d'état civil des deux partenaires;
- b. pour la communauté de vie: attestation de domicile;
- c. pour la présence d'un enfant commun: acte d'état civil de l'enfant;
- d. pour l'entretien de l'enfant: attestation de l'autorité compétente.

Ressources de la SHP

Art. 15 Contributions

1. L'assurée est assujettie au versement des cotisations dès son adhésion à la SHP et aussi longtemps qu'elle entretient des rapports de service, toutefois au plus tard jusqu'à une éventuelle exonération par suite d'invalidité (article 30) ou qu'elle atteigne l'âge ordinaire de la retraite. Si des cotisations d'épargne continuent d'être comptabilisées en accord avec l'employeur par suite d'activité lucrative après l'âge ordinaire de la retraite, l'obligation de cotiser subsiste.
2. L'employeur est également assujéti au versement de cotisations pour l'ensemble des assurées soumises à cotisations.
3. Sont définis dans l'annexe:
 - a. le montant de la contribution totale (part de l'assurée et part de l'employeur) en pour-cent du salaire assuré et compte tenu de l'âge de l'assurée (différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance);
 - b. le montant de la contribution aux frais d'administration (part de l'assurée et part de l'employeur) par assurée;
 - c. la répartition de la contribution totale et de la contribution aux frais d'administration entre l'assurée et l'employeur.
4. Les cotisations de l'assurée sont déduites du salaire par l'employeur pour le compte de la SHP. L'employeur verse à la SHP ses propres cotisations ainsi que celles des assurées conformément aux modalités de paiement convenues.

Art. 16 Cotisation d'assainissement

1. Dans la mesure où la SHP affiche un découvert au sens de la LPP, le Conseil de fondation peut prélever, sur le salaire assuré, une cotisation temporaire d'assainissement auprès de l'employeur et des assurées actives. Pour ce qui est des bénéficiaires de rentes, une cotisation d'assainissement est régie par les dispositions légales.
2. La cotisation d'assainissement n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de l'avoir de vieillesse et de la prestation de libre passage minimale (article 41).
3. Si une cotisation d'assainissement est prélevée, le Conseil de fondation informe l'employeur et celui-ci informe les assurées sur:
 - a. le taux ou le montant;
 - b. la durée prévue;
 - c. la répartition entre l'employeur et les assurées (l'employeur prend en charge au moins la moitié de la cotisation d'assainissement).

Prestations de la SHP

Généralités

Art. 17 Paiement des prestations

1. Les prestations de la SHP sont payables comme suit:
 - a. les rentes: mensuellement, en règle générale au 10^e jour du mois; pour le mois au cours duquel le droit à la rente s'éteint, la rente entière est versée;
 - b. lorsque la rente de vieillesse ou d'invalidité s'élève à moins de 10 %, la rente de conjointe ou de partenaire à moins de 6 % ou la rente d'orphelin à moins de 2 % de la rente de vieillesse minimale de l'AVS, une indemnité en capital est versée en lieu et place de la rente;
 - c. les prestations sous forme de capital: lors de leur exigibilité, au plus tôt toutefois lorsque les ayants droit sont connus avec certitude.
2. Le lieu de paiement des prestations de la SHP est à son siège. Elles sont versées en Suisse, à l'adresse communiquée par l'ayant droit, auprès d'une banque ou sur un compte postal. Demeurent réservées les dispositions selon les traités internationaux. La retenue d'un impôt à la source demeure réservée. D'éventuels frais de change sont à la charge de l'ayant droit.
3. La SHP exige, pour consultation, tous les documents attestant le droit à des prestations. Si la destinataire refuse de se soumettre à cette obligation, la SHP a le droit de suspendre le paiement des prestations.
4. La SHP exige la restitution des prestations indûment perçues ou versées, notamment de prestations de libre passage versées à des assurées invalides ou décédées, intérêts selon la LPP inclus. Elle réduit les prestations assurées si aucun remboursement n'intervient.
5. Si la caisse est tenue d'avancer des prestations parce que l'institution de prévoyance compétente pour leur versement n'est pas encore déterminée et que l'assurée a appartenu en dernier lieu à la caisse, le droit est limité aux prestations minimales LPP. S'il se révèle ultérieurement que la caisse n'est pas tenue de verser des prestations, elle exige la restitution des prestations avancées.
6. Si la caisse doit verser des prestations parce que l'assurée est devenue invalide suite à une infirmité congénitale ou que, mineure, celle-ci présentait une incapacité de travail de 20% au moins, mais inférieure à 40%, au commencement de l'activité lucrative, et qu'elle était assurée à 40% au moins lors de l'augmentation de l'incapacité de travail à l'origine de l'invalidité, le droit se limite aux prestations minimales LPP.
7. La SHP peut exiger d'une personne invalide ou des survivants d'une assurée défunte qu'ils cèdent leurs droits dans l'étendue des prestations de la SHP envers un tiers responsable de l'invalidité ou du décès. Elle a le droit de suspendre ses prestations jusqu'à ce que cette cession soit intervenue.

8. Si l'AI réduit, retire ou refuse une prestation parce que l'ayant droit a provoqué le décès ou l'invalidité par sa propre faute grave ou parce que l'assurée s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, la SHP peut réduire les prestations. La réduction ne doit toutefois pas dépasser l'étendue décidée par l'AI.
9. Avant leur exigibilité, les prestations de la SHP ne peut être ni cédées, ni mises en gage. La mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement demeure réservée. Le droit à des prestations ne peut être compensé avec des créances que l'employeur a cédées à la SHP que si ces créances sont des montants qui n'ont pas été déduits du salaire.
10. Les dispositions de l'article 41 LPP concernant la prescription sont applicables.

Art. 18 Cumul de prestations en cas d'invalidité et de décès

1. La SHP réduit les prestations d'invalidité et de survivant calculées selon le présent règlement, dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus susceptibles d'être pris en compte, elles dépassent 90 % du salaire annuel servant au calcul de la prestation d'assurance.
2. Sont considérés comme revenus susceptibles d'être pris en compte:
 - a. les prestations de l'AVS et de l'AI;
 - b. les prestations selon la loi sur l'assurance-accidents;
 - c. les prestations de l'assurance militaire;
 - d. les prestations d'une institution d'assurance ou de prévoyance financées à 50 % au moins par l'employeur;
 - e. les prestations d'assurances sociales étrangères;
 - f. les prestations provenant d'institutions de libre passage et de l'institution supplétive;
 - g. les éventuels paiements de salaire de l'employeur ou les prestations qui en tiennent lieu;
 - h. le revenu qu'une personne entièrement ou partiellement invalide retire de l'exercice d'une activité lucrative, qu'elle continue à réaliser ou dont il peut être raisonnablement exigé qu'elle le réalise encore.
3. Les allocations pour impotents ainsi que les allocations pour atteinte à l'intégrité, les allocations diverses, les contributions d'assistance et les prestations analogues de tiers, les revenus additionnels selon l'art. 8a LAI, ainsi que les prestations issues d'assurances-accident, d'assurances-vie et d'assurances d'indemnités journalières financées par l'assurée elle-même ne sont pas pris en compte pour la réduction. Les prestations à la conjointe survivante et aux orphelins sont additionnées. Si les prestations de la SHP sont réduites, toutes les prestations sont réduites dans les mêmes proportions.

4. Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire refuse ou réduit les prestations parce que le cas d'assurance a été provoqué par la faute de l'ayant droit, les prestations assurées complètes sont prises en compte pour le calcul de la surassurance. Les dispositions selon l'art. 21 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) sont applicables.
5. Pour le calcul de la surassurance, les prestations sous forme de capital sont converties en rentes selon les bases techniques de la SHP.
6. Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire verse une rente d'invalidité au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, la rente de vieillesse de la SHP exigible à partir de cette date est considérée comme une rente d'invalidité pour l'application du présent article, compte tenu de l'art. 24a OPP 2.
7. Au cas où les prestations de la SHP sont réduites, elles le sont toutes dans la même proportion.
8. La réduction est vérifiée périodiquement ou lorsque la situation se modifie de façon essentielle, l'évolution générale des salaires et la situation de l'assurée étant déterminantes.
9. La part des prestations assurées, mais non versées, est dévolue au bénéfice de la SHP.

Art. 19 Adaptation à l'évolution des prix

1. Les rentes de survivant et d'invalidité ainsi que les rentes de vieillesse sont adaptées à l'évolution des prix dans le cadre des possibilités financières de la SHP. Le Conseil de fondation décide chaque année, compte tenu des possibilités financières de la SHP, si et dans quelle étendue les rentes peuvent être adaptées. Il consigne sa décision motivée dans les comptes annuels ou dans le rapport de gestion.
2. Les dispositions minimales de la LPP demeurent réservées.

Prestations de vieillesse

Art. 20 Droit à la rente

1. Le droit à la rente de vieillesse ordinaire prend naissance au 1^{er} jour du mois suivant le 65^e anniversaire et s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'ayant droit décède.
2. Si une assurée active met fin à ses rapports de service entre le 58^e anniversaire et l'âge ordinaire de la retraite, elle a droit à une rente de vieillesse anticipée, à moins qu'elle ne demande le transfert de sa prestation de libre passage à une autre institution de prévoyance ou de libre passage (article 40) et confirme par écrit qu'elle est à la recherche d'un autre emploi.
3. Un licenciement anticipé peut se produire pour des raisons d'âge dès le 55^e anniversaire en cas de restructurations d'entreprise, et donner ainsi lieu à des prestations de vieillesse. Une restructuration est présumée, lorsque les conditions correspondantes sont remplies selon le Règlement sur la liquidation partielle.

4. Dans la mesure où des assurées continuent à réaliser un revenu assujéti à l'AVS, elles peuvent différer la retraite au-delà de l'âge ordinaire de la retraite au plus tard jusqu'à ce qu'elles atteignent l'âge de 70 ans, ce en liaison avec le maintien de l'obligation concernant les cotisations d'épargne. Plus aucune cotisation de risque ne doit être acquittée.

En cas de décès pendant l'ajournement, les prestations de survivant sont calculées sur la base de la rente de vieillesse assurée à cette date.

Art. 21 Montant de la rente de vieillesse

1. Le montant de la rente de vieillesse est calculé en fonction d'un taux de conversion actuariel défini par le Conseil de fondation selon l'avoir de vieillesse initialement disponible pour l'assurée. Le taux de conversion actuellement en vigueur est spécifié à l'annexe A. Le respect des prestations minimales légales est garanti.
2. Ces taux de conversion tiennent compte conjointement d'une rente de conjoint expectative de 60 % de la rente de vieillesse. Des taux de conversion divergents sont applicables, dans la mesure où une rente de conjointe majorée est assurée selon l'annexe ou l'article 32, alinéa 6.
3. Si une assurée était invalide au sens de l'AI avant l'âge de la retraite, sa rente de vieillesse équivaut dans tous les cas à la rente d'invalidité minimale LPP (y compris la compensation du renchérissement).

Art. 22 Rente de vieillesse théorique

1. Suivant l'annexe, la rente de vieillesse théorique sert de base au calcul des prestations de risque (notamment après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite).
2. Elle correspond à la rente de vieillesse à laquelle l'assurée aurait droit si elle continuait de travailler jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite avec le dernier salaire assuré. Le Conseil de fondation fixe le taux pour la rémunération jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite.

Art. 23 Retraite partielle

1. L'assurée active âgée de 58 ans révolus peut demander le versement d'une rente de vieillesse partielle au cas où son salaire annuel déterminant diminue de 20 % au moins. Le taux de retraite correspond au rapport entre la diminution du salaire annuel et le salaire annuel non diminué.
2. En cas de retraite partielle, l'avoir de vieillesse est divisé en deux parties en fonction du taux de retraite:
 - a. pour la partie correspondant au taux de retraite, l'assurée est considérée comme une retraitée;
 - b. pour l'autre partie, l'assurée est considérée comme une assurée active; le seuil d'entrée et le montant de coordination sont adaptés en fonction du taux de retraite.
3. A chaque diminution subséquente du salaire de 20 % au moins du salaire annuel résiduel, l'assurée peut demander le versement d'une rente de vieillesse partielle supplémentaire.

4. Une retraite partielle peut intervenir en trois étapes au plus. Dans une étape au moins, la prestation de vieillesse doit être perçue sous forme de rente.
5. Il convient de prendre en compte les dispositions fiscales relatives aux étapes de la retraite partielle et au versement de capital.

Art. 24 Capital de vieillesse

1. L'assurée active ou invalide peut exiger le versement en capital total ou partiel de son avoir de vieillesse, dans la mesure où elle fait sa demande trois mois à l'avance au moins. Le paiement en plusieurs tranches est exclu. L'article 13, alinéa 6, demeure réservé.
2. Le versement en capital n'est licite qu'avec le consentement, écrit, légalisé sous forme officielle ou notariée, de l'époux.

Art. 25 Rente-pont

1. En cas de retraite anticipée, l'assurée peut demander le versement d'une rente-pont. L'assurée percevant la totalité de sa rente de vieillesse en capital n'a pas droit à une rente-pont.
2. La rente-pont est compensée par une diminution viagère et immédiate de la rente de vieillesse ou par une réduction de son avoir de vieillesse. La diminution correspond, pour une rente-pont de 1'000 francs, au montant suivant (en francs):

Age au début du versement	Age à la fin du versement			
	62	63	64	65
58	233.4	285.4	334.8	381.8
59	182.5	237.9	290.6	340.8
60	127.0	186.1	242.5	296.1
61	66.4	129.6	189.9	247.3
62		67.8	132.4	193.9
63			69.3	135.3
64				71.0

3. L'âge de l'assurée est calculé en années et en mois; pour les fractions d'années, les taux sont calculés au prorata.
4. Si la bénéficiaire d'une rente-pont décède, les éventuelles prestations de survivant sont calculées sur la base de la rente de vieillesse réduite conformément à l'alinéa 2 ci-dessus. Les parts de la rente-pont n'ayant pas encore été payées sont versées sous forme de capital au décès selon l'article 38.
5. Le montant annuel de la rente-pont est fixé librement par l'assurée. Il ne peut toutefois dépasser le montant annuel de la rente de vieillesse maximale de l'AVS.
6. Le début du versement de la rente-pont coïncide avec le moment du départ anticipé à la retraite. La fin doit être déterminée au plus tard au début du droit à la rente de vieillesse ordinaire de l'AVS et ne peut se situer plus tôt que deux ans avant l'âge ordinaire de la retraite AVS.

Rente d'invalidité

Art. 26 Reconnaissance de l'invalidité

1. L'assurée qui est reconnue invalide par l'AI est également considérée comme invalide auprès de la SHP, dans la mesure où elle était assurée auprès de la SHP au commencement de l'incapacité de travail dont la cause a mené à l'invalidité.
2. Le taux d'invalidité de l'AI reposant sur la capacité de travail est déterminant pour fixer le taux d'invalidité de la SHP:

Taux d'invalidité de l'AI	Taux d'invalidité de la SHP	Pourcentage du taux d'occupation résiduelle
Moins de 40 %	Pas de rente	100 %
A partir de 40 %	25 %	75 %
A partir de 50 %	50 %	50 %
A partir de 60 %	75 %	25 %
A partir de 70 %	Rente entière	0 %

3. En cas de retraite anticipée, l'assurée ne peut plus être reconnue invalide par la SHP, sauf si l'incapacité de travail est survenue avant la retraite.
4. Le taux d'invalidité de la SHP est adapté en conséquence lors d'une modification du taux d'invalidité de l'AI. Si le degré d'invalidité augmente pour la même raison après l'entrée en service, seule les prestations minimales selon LPP tout au plus sont versées en l'occurrence.

Art. 27 Droit à la rente

1. Le droit à une rente d'invalidité de la SHP prend naissance avec le droit à une rente de l'AI. Il s'éteint avec la fin du droit à une rente de l'AI, au plus tard toutefois à l'âge de la retraite ordinaire; à partir de cette date, l'assurée a droit à des prestations de vieillesse.
2. Toutefois, la rente d'invalidité de la SHP n'est pas versée aussi longtemps que l'assurée perçoit son salaire ou, en lieu et place, des prestations qui en tiennent lieu, dans la mesure où ces dernières représentent 80 % au moins du salaire et qu'elles ont été financées par l'employeur à raison de 50 % au moins.

Art. 28 Montant de la rente entière

Le montant de la rente annuelle entière d'invalidité correspond à un pourcentage, défini dans l'annexe, du dernier salaire assuré ou de la rente de vieillesse théorique.

Art. 29 Montant de la rente partielle

1. Le montant de la rente partielle correspond à la rente entière, multipliée par le taux d'invalidité de la SHP selon l'article 26, alinéa 2.

2. La bénéficiaire d'une rente partielle d'invalidité de la SHP est traitée comme suit:
 - a. en tant qu'assurée invalide pour la part de son avoir de vieillesse correspondant au taux d'invalidité de la SHP;
 - b. en tant qu'assurée active pour la part de salaire assuré correspondant au pourcentage du taux d'occupation résiduelle.

Art. 30 Libération des cotisations

1. Le droit à la libération des cotisations prend naissance après un délai, défini dans l'annexe, suivant le début de l'incapacité de travail. En cas d'invalidité partielle, la libération des cotisations se limite à la partie invalide du salaire assuré.
2. La libération des cotisations est calculée au jour près; au début de la libération des cotisations, le taux de l'incapacité de gain actuel à cette date s'applique comme base de la libération des cotisations exprimée en pour-cent.
3. Pendant la libération des cotisations, les cotisations de l'assurée invalide et celles de l'employeur pour ladite assurée sont à la charge de la SHP. Les cotisations personnelles de l'assurée invalide s'ajoutent à la somme de ses cotisations personnelles. L'avoir de vieillesse de l'assurée est majoré des bonifications de vieillesse calculées sur la base du dernier salaire assuré. Le Conseil de fondation fixe le taux pour la rémunération de l'avoir de vieillesse d'assurées invalides (voir annexe).

Rentes de survivant

Art. 31 Droit à la rente de conjoint

1. Si une assurée mariée décède, le conjoint survivant a droit à une rente de conjoint.
2. Le droit à la rente de conjoint prend naissance le 1^{er} jour du mois suivant le décès de l'assurée, toutefois au plus tôt lorsque le droit au salaire de l'assurée s'éteint. Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel la bénéficiaire décède ou se remarie. En cas de mariage du conjoint survivant, il a droit à un versement unique s'élevant à trois rentes annuelles de conjoint.

Art. 32 Montant de la rente de conjoint

1. Jusqu'au 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle l'assurée défunte aurait atteint l'âge ordinaire de la retraite, la rente annuelle de conjoint correspond à un pourcentage, défini dans l'annexe, du dernier salaire assuré ou de la rente de vieillesse théorique.
2. Ensuite, la rente annuelle de conjoint correspond à un pourcentage, défini dans l'annexe, de la rente de vieillesse théorique, respectivement de la rente de vieillesse en cours.
3. Si l'âge du conjoint survivant est de plus de 15 ans inférieur à celui du conjoint défunt, le montant de la rente annuelle de conjoint est réduit de 0,2 % pour chaque mois dépassant la différence d'âge de 15 ans.

4. En cas de mariage après l'âge ordinaire de la retraite, le montant de la rente de conjoint est réduit comme suit (sous réserve des prestations minimales LPP):

Années révolues après l'âge ordinaire de la retraite	Réduction
1	20 %
2	40 %
3	60 %
4	80 %
5	100 %

5. Avant le commencement du premier versement de la rente, le conjoint survivant peut demander la rente de conjoint sous la forme d'un paiement en capital unique. En cas de décès d'une assurée active ou invalide, le paiement en capital correspond à l'avoir de vieillesse existant, respectivement, en cas de décès d'une bénéficiaire de rente de vieillesse, le paiement en capital s'élève au montant du quintuple d'une rente annuelle de conjoint. Il est tenu compte conjointement des dispositions relatives à la réduction dans les articles 17 et 18.
6. Lors de la perception de la rente de vieillesse, les assurées actives ont la possibilité de majorer la rente de conjoint expectative. La rente de vieillesse fait ainsi l'objet d'une réduction à vie fondée sur les bases techniques de la Fondation. La rente de conjoint majorée ne doit pas être supérieure à la rente de vieillesse réduite. Le délai de communication est de trois mois. L'annonce doit intervenir en la forme écrite. Cette réduction concerne uniquement la rente de vieillesse; elle est également maintenue si le conjoint décède avant le bénéficiaire de la rente de vieillesse.

Art. 33 Rente de partenaire

1. Lorsqu'une assurée non mariée décède, la partenaire survivante qui remplit la condition selon l'article 14 a droit à une rente de partenaire si, au jour du décès, elle avait été désignée par la défunte en tant qu'ayant droit à la rente de partenaire et ne perçoit, au jour du décès, aucune prestation de survivant de l'AVS ou d'une institution de prévoyance suisse ou étrangère par suite d'un mariage ou d'une communauté de vie antérieurs.
2. La désignation peut intervenir sous la forme du formulaire de la SHP pour la déclaration du partenariat. Elle peut également ressortir d'un contrat passé entre les partenaires si la signature de l'assurée a été légalisée ou que le contrat a été passé en la forme authentique.
3. La partenaire survivante doit faire valoir son droit auprès de la SHP, en la forme écrite, au plus tard trois mois suivant le jour du décès de l'assurée. Elle doit fournir la preuve qu'elle remplit les conditions.
4. Le droit à la rente de partenaire prend naissance le 1^{er} jour du mois suivant le décès de l'assurée, toutefois au plus tôt lorsque le droit au salaire de l'assurée s'éteint. Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel la bénéficiaire décède ou se marie. En cas de mariage de la partenaire survivante, elle a droit à un versement unique s'élevant à trois rentes annuelles de partenaire.
5. Le montant de la rente de partenaire correspond à celui de la rente de conjoint (article 32); les dispositions relatives à la réduction, définies à l'article 32, alinéas 3 et 4, s'appliquent également à la rente de partenaire. Dans tous les cas, une seule rente de partenaire est due par la SHP.

Art. 34 Décès d'une assurée divorcée

1. Lorsqu'une assurée divorcée décède, le conjoint survivant divorcé a droit à une rente de la conjointe divorcée:
 - a. si une rente lui est allouée au divorce selon l'article 124e alinéa 1 ou l'article 126 alinéa 1 CC et;
 - b. s'il avait été marié pendant dix ans au moins avec la défunte.
2. Le droit à la rente de conjoint divorcé prend naissance le mois suivant le décès de l'assurée, toutefois au plus tôt lorsque le droit au salaire de la défunte s'éteint; il s'éteint à la fin du mois au cours duquel la bénéficiaire décède et aussi longtemps que la rente aurait été due.
3. Les prestations de survivant au conjoint sont réduites du montant qu'elles dépassent, additionnées aux prestations de vieillesse de l'AVS, le droit résultant du jugement de divorce. Les prestations de survivant de l'AVS sont uniquement prises en compte dans la mesure où elles dépassent un droit personnel à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS. La rente correspond au maximum au montant de la rente de conjoint selon le minimum LPP.
4. Le versement d'une rente de conjoint divorcé n'a aucune influence sur les droits du conjoint survivant ou de la partenaire survivante de l'assurée défunte.

Rente d'enfant

Art. 35 Bénéficiaires

1. Les bénéficiaires de rentes d'invalidité ou de vieillesse de la SHP ont droit à une rente d'enfant pour chacun de leurs enfants.
2. Lorsqu'une assurée décède, chacun de ses enfants a droit à une rente d'enfant.
3. Sont considérés comme enfants au sens du présent règlement les enfants dans le sens du CC, ainsi que les enfants recueillis à l'entretien desquels l'assurée contribue (ou contribuait au jour de son décès) de manière prépondérante.

Art. 36 Droit à la rente d'enfant

1. Le droit à une rente d'enfant prend naissance avec le versement d'une rente d'invalidité ou de vieillesse, ou le 1^{er} jour du mois suivant la date du décès de l'assurée, toutefois au plus tôt lorsque les versements de salaire prennent fin, et s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 18 ans.
2. Pour les enfants qui suivent une formation ou qui sont invalides, le droit à une rente d'enfant s'éteint à la fin des études, de l'apprentissage ou de l'invalidité, toutefois au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 25 ans. Les dispositions des articles 49^{bis} et 49^{ter} du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS) s'appliquent en ce qui concerne la définition de la formation ainsi que sa fin et son interruption.
3. Lorsqu'un enfant ayant droit à une rente décède, la rente d'enfant s'éteint à la fin du mois du décès.

Art. 37 Montant de la rente d'enfant

1. Jusqu'au 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle l'assurée atteint l'âge ordinaire de la retraite, respectivement jusqu'au 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle l'assurée défunte aurait atteint cet âge, la rente annuelle d'enfant correspond soit à un pourcentage, défini dans l'annexe, du dernier salaire assuré, soit à un pourcentage, défini dans l'annexe, de la rente d'invalidité en cours ou de la rente de vieillesse théorique.
2. Ensuite, la rente annuelle d'enfant correspond à un pourcentage, défini dans l'annexe, de la rente de vieillesse théorique, respectivement de la rente de vieillesse en cours.
3. Le montant annuel de la rente d'enfant est doublé pour les enfants dont le père et la mère sont décédés.

Capital au décès

Art. 38 Droit au capital au décès

1. Au décès d'une assurée active ou d'une bénéficiaire d'une rente, un capital au décès est exigible en plus des éventuelles rentes de survivant.
2. Indépendamment du droit des successions, les survivants de l'assurée défunte ont droit au capital au décès dans l'ordre suivant:
 - A. le conjoint survivant, respectivement la conjointe survivante;
en l'absence de bénéficiaires de ladite catégorie A:
 - B. les enfants de la défunte ayant droit à des rentes d'orphelin;
en l'absence de bénéficiaires de ladite catégorie B:
 - C.
 - a. le partenaire survivant, respectivement la partenaire survivante au sens de l'article 14;
 - b. les personnes soutenues dans une étendue notable par l'assurée défunte;
en l'absence de bénéficiaires de ladite catégorie C:
 - D.
 - a. les enfants n'ayant pas droit à une rente d'orphelin;
 - b. les père et mère;
 - c. les frères et sœurs;en l'absence de bénéficiaires de ladite catégorie D:
 - E. les autres héritières légales, à l'exclusion de la collectivité publique.

La répartition du capital au décès entre plusieurs bénéficiaires à l'intérieur d'une catégorie de bénéficiaires intervient à parts égales.

3. Moyennant déclaration écrite, l'assurée active peut, vis-à-vis de la SHP, modifier l'ordre des bénéficiaires à l'intérieur des catégories C et D et/ou prévoir la répartition du capital au décès entre plusieurs bénéficiaires de la même catégorie à raison de parts différentes.

L'ordre des catégories de bénéficiaires ne peut être modifié.

4. A défaut d'une déclaration relative à la modification de l'ordre des bénéficiaires des catégories C et D ou à la répartition du capital au décès ou si la déclaration ne tient pas compte des dispositions selon l'alinéa 3, l'ordre général des priorités et des bénéficiaires selon l'alinéa 2 s'applique.
5. Les ayants droit doivent faire valoir leur droit à l'égard de la SHP au plus tard dans les trois mois suivant le décès de l'assurée. Les parts du capital au décès non versées demeurent en main de la SHP.

Art. 39 Montant du capital au décès

1. Pour les catégories de bénéficiaires A à D, le capital au décès correspond, lors du décès d'une assurée active ou d'une bénéficiaire d'une rente d'invalidité, à l'avoir de vieillesse existant. De ce montant est déduite la totalité des prestations au conjoint/partenaire survivant qui, le cas échéant, ont déjà été versées par la SHP et qui devront être versées à l'avenir en vertu du règlement. Le calcul des coûts réglementaires futurs s'effectue conformément aux principes actuariels de la SHP. Le montant du capital au décès peut se réduire à zéro.
2. Pour les ayants droit de la catégorie de bénéficiaires E, le capital au décès correspond, lors du décès d'une assurée active ou d'une bénéficiaire d'une rente d'invalidité, à 50 % de l'avoir de vieillesse existant. De ce montant est déduite la totalité des prestations qui, le cas échéant, ont déjà été versées par la SHP.
3. En cas de décès d'une bénéficiaire d'une rente de vieillesse sans versement de rente de conjoint/partenaire, le capital au décès correspond au quintuple d'une rente annuelle de vieillesse, sous déduction des prestations déjà versées. Ce capital au décès est versé uniquement aux ayants droit des catégories de bénéficiaires A à D.

Art. 39^{bis} Capital supplémentaire au décès

1. Lors du décès d'une assurée active, un capital supplémentaire au décès peut être assuré en complément au capital au décès selon les articles 38 et 39.
2. Le droit à la prestation est régi par l'article 38, alinéas 2 à 5. La catégorie de bénéficiaires E selon l'article 38, alinéa 2, est toutefois exclue du droit au capital supplémentaire au décès.
3. Le montant du capital supplémentaire au décès est défini dans l'annexe.

Prestation de libre passage

Art. 40 Droit à la prestation de libre passage

1. L'assurée dont les rapports de service prennent fin avant le 58^e anniversaire et pour un motif autre que l'invalidité ou le décès, a droit à une prestation de libre passage.
2. L'assurée dont les rapports de service prennent fin entre le 58^e anniversaire et l'âge ordinaire de la retraite et pour un motif autre que l'invalidité ou le décès, peut demander le versement d'une prestation de libre passage à une institution de prévoyance ou de libre passage.
3. La prestation de libre passage est exigible à la fin des rapports de service. Dès cette date, elle est rémunérée avec le taux d'intérêt minimal LPP. Si la SHP ne transfère pas la prestation dans les 30 jours suivant la réception de toutes les informations requises, un intérêt moratoire est dû à partir de cette date à hauteur du taux minimal fixé par le Conseil fédéral.

Art. 41 Montant de la prestation de libre passage

1. Le montant de la prestation de libre passage correspond à l'avoir de vieillesse de l'assurée existant à la fin des rapports de service.
2. La prestation de libre passage correspond au moins au montant minimal selon l'article 17 LFLP, à savoir: la somme des rachats (prestations de libre passage et apports personnels) avec intérêts au taux minimal LPP, majorée des cotisations d'épargne de l'assurée avec intérêts au taux minimal LPP et avec un supplément de 4 % pour chaque année suivant l'âge de 20 ans (mais de 100 % au plus).
3. Si, pendant la durée d'un découvert, l'avoir de vieillesse est rémunéré avec un intérêt inférieur au taux d'intérêt minimal LPP, le taux d'intérêt avec lequel l'avoir de vieillesse est rémunéré sera déterminant pour le calcul du montant minimum selon l'article 17 LFLP.

Art. 42 Affectation de la prestation de libre passage

1. En cas de résiliation des rapports de service, l'employeur doit en informer immédiatement la SHP. Il lui fait savoir si la résiliation est due à des motifs de santé.
2. La SHP communique à l'assurée le montant de la prestation de libre passage et l'invite à lui fournir les indications nécessaires quant à l'affectation de ladite prestation.
3. Si l'assurée entre au service d'un nouvel employeur, la prestation de libre passage est transférée à la nouvelle institution de prévoyance selon les indications de l'assurée.
4. Si l'assurée n'entre pas au service d'un nouvel employeur, elle peut choisir entre la conclusion d'une police de libre passage et l'ouverture d'un compte de libre passage.
5. Si l'assurée omet de fournir les indications demandées dans le délai fixé, la SHP verse la prestation de libre passage à l'institution supplétive, au plus tôt six mois et au plus tard deux ans après la fin des rapports de service.

Art. 43 Paiement en espèces

1. Sous réserve de l'article 13, alinéa 6, l'assurée peut exiger le paiement en espèces de sa prestation de libre passage:
 - a. lorsqu'elle quitte définitivement la Suisse et ne s'établit pas dans la Principauté du Liechtenstein;
 - b. lorsqu'elle prend en charge une activité lucrative indépendante et n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire;
 - c. lorsque le montant de la prestation de libre passage est inférieur à celui de la cotisation annuelle de l'assurée au jour de la fin des rapports de service.
2. Si l'assurée déplace son domicile dans un Etat membre de l'Union européenne, vers l'Islande ou la Norvège et qu'elle continue à être soumise à l'assurance obligatoire contre les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité, le minimum LPP de sa prestation de libre passage ne peut être versé en espèces.
3. L'indemnité en capital ne peut être versée qu'avec le consentement, écrit, légalisé sous forme officielle ou notariée, de l'épouse ou de la partenaire de l'assurée.
4. La SHP est habilitée à exiger toutes preuves lui paraissant requises et à différer le paiement jusqu'à leur présentation.

Art. 44 Divorce

- a. En cas de divorce d'une personne assurée ou invalide ou d'un bénéficiaire de rente de vieillesse, le tribunal compétent peut ordonner le transfert d'une partie ou de la totalité de la prestation de libre passage ou de parts de rente au bénéfice du conjoint divorcé.
- b. En cas de transfert d'une partie de la prestation de libre passage, l'avoir de vieillesse de la personne assurée active ou invalide et les prestations relatives se réduisent de manière correspondante. L'avoir de vieillesse réglementaire et l'avoir de vieillesse LPP se réduisent de manière proportionnelle.
- c. La personne assurée peut combler entièrement ou en partie la lacune occasionnée au moyen de versements à la caisse de pension. Un rachat est crédité à l'avoir de vieillesse réglementaire et à l'avoir de vieillesse LPP dans la même proportion que la réduction.
- d. Lorsque le cas de prévoyance vieillesse survient chez une personne assurée ou invalide pendant la procédure de divorce, la caisse de pension déduit de l'avoir de vieillesse, de la part à transférer de l'avoir de vieillesse et de la rente de vieillesse, conformément aux prescriptions légales, les prestations excédentaires entre-temps versées.
- e. Si la personne assurée a atteint l'âge réglementaire de la retraite au moment de l'introduction de la procédure de divorce et différé la perception de la prestation de vieillesse, l'avoir de vieillesse disponible à ce moment lui est partagé comme une prestation de libre passage.
- f. Lorsque des parts de rente sont transférées, la caisse de pension convertit la part de rente allouée au conjoint ayant droit en rente viagère selon une formule ou base de calcul légale contraignante. Le moment où le divorce entre en force est déterminant pour la conversion.

- g. La rente viagère allouée est transférée par la caisse de pension à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint ayant droit conformément aux prescriptions légales. La caisse de pension peut convenir avec le conjoint ayant droit un transfert sous forme de capital à la place du transfert de rente. Si elle ne reçoit pas les coordonnées de l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint ayant droit, la caisse de pension transfère le montant à l'institution supplétive six mois au plus tôt et deux au plus tard après le délai prévu pour le transfert initial.
- h. Si le conjoint a droit à une rente d'invalidité entière ou s'il a atteint les 58 ans, il peut demander le versement d'une rente viagère. S'il a atteint l'âge ordinaire de la retraite, une rente viagère lui est versée.
- i. En cas de transfert d'une part de rente au bénéficiaire du conjoint divorcé, les prestations se réduisent de manière correspondante. Une part de rente transférée n'appartient pas à la rente de vieillesse ou d'invalidité courante, et n'ouvre aucun droit à d'autres prestations de la caisse de pension selon l'article 32. Le droit à des rentes d'enfant de retraité, d'enfant d'invalidité ainsi qu'aux rentes d'orphelin n'est toutefois pas affecté par le partage de la prévoyance.
- j. La caisse de pension fournit uniquement à la personne assurée ou invalide, au bénéficiaire de rente et au tribunal l'ensemble des renseignements nécessaires pour la réalisation du partage de la prévoyance.

Art. 45 Liquidation partielle

Les conditions et la procédure pour une liquidation partielle sont régies par le règlement relatif à la liquidation partielle.

Encouragement à la propriété du logement

Art. 46 Versement anticipé

1. Jusqu'à trois ans au plus tard avant l'âge ordinaire de la retraite, l'assurée active peut demander le versement anticipé de ses fonds de prévoyance professionnelle en vue du financement de la propriété d'un logement pour ses propres besoins. L'assurée doit produire les pièces justificatives afférentes.
2. Les fonds de prévoyance professionnelle peuvent être utilisés pour acquérir ou construire un logement en propriété, acquérir des participations à la propriété d'un logement ou rembourser des prêts hypothécaires.
3. Le versement anticipé ne peut intervenir qu'avec le consentement, écrit, légalisé sous forme officielle ou notariée, de l'époux ou du partenaire de l'assurée.
4. Jusqu'à l'âge de 50 ans, la totalité de la prestation de libre passage peut faire l'objet d'un versement anticipé. Ensuite, seule la moitié au plus de la prestation de libre passage peut être utilisée, toutefois au moins le montant de la prestation de libre passage auquel l'assurée avait droit à l'âge de 50 ans. Si des rachats ont été effectués, ces prestations ne peuvent être retirées de la prévoyance sous forme de capital les trois années qui suivent.

5. Le montant minimal pour le versement anticipé est de 20'000 francs. Lors d'un retrait pour des parts d'une coopérative de construction et d'habitation, le montant peut être inférieur à cette limite minimale. Un versement anticipé ne peut être demandé que tous les cinq ans.
6. Lorsque les conditions pour le versement anticipé sont réunies, la SHP dispose d'un délai de six mois pour en effectuer le versement. En cas de découvert, le versement du retrait anticipé pour remboursement des prêts hypothécaires peut être limité dans le temps et dans son montant, voire être intégralement refusé; la SHP informe l'assurée subissant une limitation ou un refus du versement, de l'étendue et de la durée de la mesure. Le versement va directement au créancier ou à l'ayant droit.
7. Le versement anticipé entraîne une réduction de l'avoir de vieillesse disponible et des prestations qui en découlent. Tous les comptes de l'assurée tenus par la SHP, y compris l'avoir minimal LPP, sont également réduits dans la même proportion. Les défauts de couverture peuvent faire l'objet d'une assurance supplémentaire à l'extérieur de la SHP. Pour l'établissement d'un devis correspondant, l'assurée peut soit s'adresser à une compagnie d'assurance de son choix soit passer par la SHP.
8. L'assurée peut en tout temps rembourser le montant retiré par anticipation pour financer la propriété de son logement, toutefois au plus tard jusque trois ans avant l'âge ordinaire de retraite, jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance ou jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage.
9. L'assurée doit rembourser le montant retiré par anticipation si le logement en propriété est aliéné ou si des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur ledit logement en propriété. Les héritières doivent rembourser le montant retiré par anticipation si aucune prestation de prévoyance n'est exigible au décès de l'assurée.
10. Le montant remboursé est affecté au rachat de prestations (article 13) et versé sur les comptes de l'assurée en pourcentages égaux à l'instar du versement anticipé.
11. Le versement anticipé est assujéti à l'impôt en tant que prestation sous forme de capital provenant de la prévoyance professionnelle. En cas de remboursement du versement anticipé, l'assurée peut exiger la restitution des impôts acquittés. Par contre, de tels remboursements ne peuvent pas être déduits du revenu imposable.
12. Pour le surplus, les dispositions du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété du logement sont applicables.
13. La SHP exige, pour chaque versement anticipé au titre de la propriété du logement, un émolument d'administration de 400.00 francs. Cet émolument s'entend hors coûts externes éventuellement encourus (par exemple, office du registre foncier).

Art. 47 Mise en gage

1. Jusqu'à trois ans au plus tard avant l'âge ordinaire de la retraite, l'assurée active peut mettre en gage ses fonds de prévoyance professionnelle et/ou son droit à ses prestations de prévoyance en vue du financement de la propriété d'un logement pour ses propres besoins.
2. Les fonds de prévoyance professionnelle peuvent être utilisés pour acquérir ou construire un logement en propriété ou acquérir des participations à la propriété d'un logement.

3. La mise en gage ne peut intervenir qu'avec le consentement, écrit, légalisé sous forme officielle ou notariée, de l'époux ou du partenaire de l'assurée.
4. Jusqu'à l'âge de 50 ans, la totalité de la prestation de libre passage peut être mise en gage. Ensuite, seule la moitié au plus de la prestation de libre passage peut être mise en gage, toutefois au moins le montant de la prestation de libre passage auquel l'assurée avait droit à l'âge de 50 ans.
5. La mise en gage requiert, pour être valable, que la SHP en soit informée par écrit.
6. Le consentement écrit de la créancière gagiste est requis pour le paiement en espèces (article 43) le versement de prestations de prévoyance et le transfert dans le cadre d'un divorce.
7. Si le gage doit être réalisé, les dispositions relatives au versement anticipé s'appliquent par analogie.
8. Pour le surplus, les dispositions du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété du logement sont applicables.

Compte de retraite anticipée

Art. 48 Constitution d'un compte de retraite anticipée

1. Une assurée active peut constituer un compte d'épargne complémentaire pour la retraite anticipée (compte de retraite anticipée). Le compte de retraite anticipée est alimenté par des rachats de l'assurée. Il est productif d'intérêts au taux fixé par le Conseil de fondation.
2. Les rachats de l'assurée ne peuvent être crédités au compte de retraite anticipée que si l'avoir de vieillesse a atteint le montant maximum défini à l'article 13.
3. Le montant maximum du compte de retraite anticipée est défini en pour-cent du salaire assuré et compte tenu de l'âge de l'assurée (différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance) (voir annexe). La limitation du rachat selon l'article 79a LPP demeure réservée.
4. Pour les assurées ayant atteint l'âge de la retraite anticipée, le montant maximum est déterminé sur la base d'une mise à la retraite immédiate. Lorsque les montants maximums de l'avoir de vieillesse et du compte de retraite anticipée sont atteints, l'avoir de vieillesse n'est plus crédité de bonifications (article 12), et les cotisations d'épargne de l'assurée et de l'employeur ne sont plus exigibles (article 15).
5. En cas de versement anticipé dans le cadre d'un divorce ou de l'encouragement à la propriété du logement, le compte de retraite anticipée est soldé en priorité par rapport à l'avoir de vieillesse de l'assurée. Une éventuelle restitution est affectée en priorité à l'avoir de vieillesse.

Art. 49 Utilisation du compte de retraite anticipée

1. Le compte de retraite anticipée est exigible en cas de retraite, de décès ou de sortie. Le montant acquis est versé en sus des autres prestations déterminées selon le présent règlement.
2. Le montant du compte de retraite anticipée est versé comme suit:
 - a. en cas de retraite: à l'assurée, soit sous forme d'une augmentation de sa rente de vieillesse et/ou de sa rente-pont (au choix de l'assurée), soit sous forme de capital;
 - b. en cas de décès: au conjoint survivant, à défaut aux ayants droit au capital au décès, sous forme de capital;
 - c. en cas de libre passage: en faveur de l'assurée selon les articles 15 et suivants.
3. En cas d'invalidité complète, le compte de retraite anticipée est versé à l'assurée en tant que prestation unique sous forme de capital.
4. L'objectif réglementaire en termes de prestations peut, dans tous les cas, être dépassé de 5 % au plus. Les prestations sous forme de capital sont converties en prestations de rentes équivalentes au plan actuariel. Un éventuel excédent est dévolu en faveur de la SHP.

Dispositions transitoires et finales

Dispositions transitoires

Art. 50 Durée des rentes de partenaire

Les rentes de partenaire encore en cours au 01.01.2012, comportant une durée de cinq ans au plus d'après le règlement applicable à l'époque, sont nouvellement maintenues selon les dispositions de l'article 33, alinéa 4, au-delà des cinq ans.

Dispositions finales

Art. 51 Taux d'intérêt

1. Sont applicables le taux d'intérêt minimum LPP et le taux d'intérêt moratoire définis par l'Office fédéral. Les alinéas 3 et 4 demeurent réservés.
2. Le taux d'intérêt technique et les bases techniques, applicables au calcul des engagements envers les bénéficiaires de rentes, sont définis dans le «règlement relatif à la constitution de provisions techniques».
3. En cas de découvert selon l'article 44 OPP 2, le Conseil de fondation peut définir, pour la rémunération de l'avoir de vieillesse, un taux d'intérêt inférieur. Le cas échéant, le Conseil de fondation peut décider, en outre, qu'un intérêt zéro soit appliqué sur la totalité de l'avoir de vieillesse pour une période qu'il définit.
4. Dans la mesure où en présence d'un découvert selon l'article 44 OPP 2 les mesures en vertu de l'alinéa 3 et de l'article 16 se révèlent insuffisantes, la caisse peut fixer un taux d'intérêt inférieur au taux d'intérêt minimal selon la LPP pendant la durée du découvert, toutefois au plus durant cinq ans. Ledit taux d'intérêt peut être inférieur de 0.5 points au plus.

Art. 52 Organe de révision

1. L'organe de révision désigné par le Conseil de fondation doit examiner chaque année la conformité à la loi, aux ordonnances, aux directives et aux règlements (légalité) des comptes annuels et des comptes de vieillesse.
2. Il doit également examiner chaque année la légalité de la gestion, notamment la perception des cotisations et le versement des prestations ainsi que la légalité du placement de la fortune.

Art. 53 Experte agréée

1. L'experte agréée en matière de prévoyance professionnelle nommée par le Conseil de fondation vérifie périodiquement:
 - a. si la SHP offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements;
 - b. si les dispositions réglementaires de nature actuarielle, relatives aux prestations et au financement, sont conformes aux prescriptions légales.
2. L'experte se prononce, en outre, sur les mesures de sécurité adoptées par la SHP.
3. Si l'experte constate des insuffisances préjudiciables à la bonne marche de la SHP, elle propose au Conseil de fondation les mesures propres à les éliminer. Le Conseil de fondation prendra alors les décisions afférentes et veillera à l'exécution de ces dernières.
4. En cas de découvert, l'experte doit proposer des mesures d'assainissement en vue de rétablir l'équilibre financier dans un délai adéquat.

Art. 54 Responsabilité, devoir de discrétion

1. Toutes les personnes chargées de la gestion, de l'administration et du contrôle de la SHP répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence.
2. L'employeur est responsable des dommages susceptibles d'être causés à la SHP au cas où il omet de lui communiquer des renseignements importants pour celle-ci (en particulier: adhésion de nouvelles employées, salaires, modifications de salaire, départs, etc.).
3. Les personnes mentionnées à l'alinéa 1 sont soumises au devoir de discrétion sur tous les faits et informations de caractère confidentiel qui touchent la SHP, l'employeur ou les assurées et dont elles ont connaissance dans l'exercice de leur activité. Ce devoir subsiste également après la cessation de leur activité auprès de la SHP.

Art. 55 Information de l'assurée

1. La Caisse de pensions remet à chaque assurée, lors de son adhésion, lors de toute modification de ses conditions d'assurance et en cas de mariage, mais au moins une fois par année, un certificat d'assurance.
2. Le certificat d'assurance renseigne l'assurée sur ses conditions individuelles d'assurance, notamment sur les prestations assurées, le salaire assuré, les cotisations, la prestation de libre passage. En cas de divergence entre le certificat d'assurance et le présent règlement, ce dernier fait foi.
3. La SHP remet à chaque assurée, au moins une fois par année, un rapport succinct qui informe notamment sur l'organisation et le financement de la SHP ainsi que sur la composition de l'organe paritaire.

4. Sur demande, la SHP remet à l'assurée un exemplaire des comptes annuels et du rapport de gestion, et l'informe sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes du calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture.

Art. 56 Modifications du règlement

Le Conseil de fondation peut adapter le règlement à tout moment en fonction des circonstances, en particulier des modifications de dispositions légales, ou réglementaires dictées par l'autorité de surveillance, tout en préservant les droits acquis des assurées. Les amendements du règlement doivent être portés à la connaissance de l'autorité de surveillance .

Art. 57 Interprétation

Tous les cas non expressément prévus par le présent règlement seront tranchés par le Conseil de fondation dans le sens et dans l'esprit des statuts et du présent règlement et compte tenu des dispositions légales en vigueur.

Art. 58 Contentieux

Le for pour tout litige portant sur l'interprétation, l'application ou la non-application des dispositions du présent règlement est au siège ou au domicile suisse de la défenderesse ou au lieu de l'entreprise en Suisse auprès de laquelle l'assurée a été engagée.

Art. 59 Libellé déterminant du règlement

1. Le présent règlement est établi en langue allemande; il peut être traduit en d'autres langues.
2. En cas de divergence entre le texte allemand et une traduction dans une autre langue, le texte allemand fait foi.

Art. 60 Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le 01.01.2019 et remplace les versions précédentes du Règlement de prévoyance et du Règlement de prévoyance 2b.
2. Il est soumis à l'autorité de surveillance.
3. Il est rendu accessible à toutes les assurées.

Conseil de fondation

Caisse de pensions SHP

Valable pour les départs à la retraite jusqu'au 31.12.2018 compris

ANNEXE A du règlement de prévoyance														
Le tableau qui suit affiche les taux de conversion applicables les années qui viennent aux retraites qui seront prises entre l'âge de 58 et 65 ans:														
<i>Il convient d'observer que les valeurs se réfèrent aux retraites prises à l'âge correspondant. Pour les retraites prises entre les âges en question, les taux de conversion feront l'objet d'une interpolation linéaire sur une base mensuelle.</i>														
Année de naissance	Retraite en	Âge au départ à la retraite												
		70	69	68	67	66	65	64	63	62	61	60	59	58
1943		8.05%	7.85%											
1944		8.05%	7.85%	7.65%										
1945		8.00%	7.80%	7.60%	7.40%									
1946		7.85%	7.75%	7.55%	7.35%	7.15%								
1947	2012	7.70%	7.60%	7.50%	7.30%	7.10%	6.90%							
1948	2013	7.50%	7.40%	7.30%	7.20%	7.05%	6.85%	6.65%						
1949	2014	7.40%	7.30%	7.20%	7.10%	7.00%	6.80%	6.60%	6.40%					
1950	2015	7.40%	7.20%	7.10%	7.00%	6.90%	6.80%	6.60%	6.40%	6.20%				
1951	2016	7.40%	7.20%	7.00%	6.90%	6.80%	6.70%	6.60%	6.40%	6.20%	6.00%			
1952	2017	7.40%	7.20%	7.00%	6.80%	6.70%	6.60%	6.50%	6.40%	6.20%	6.00%	5.80%		
1953	2018	7.40%	7.20%	7.00%	6.80%	6.60%	6.50%	6.40%	6.30%	6.20%	6.00%	5.80%	5.70%	
1954	2019	7.40%	7.20%	7.00%	6.80%	6.60%	6.40%	6.30%	6.20%	6.10%	6.00%	5.80%	5.65%	5.60%
1955	2020	7.40%	7.20%	7.00%	6.80%	6.60%	6.40%	6.20%	6.10%	6.00%	5.90%	5.80%	5.60%	5.40%
1956	2021	7.40%	7.20%	7.00%	6.80%	6.60%	6.40%	6.20%	6.00%	5.90%	5.80%	5.70%	5.50%	5.30%
1957	2022	7.40%	7.20%	7.00%	6.80%	6.60%	6.40%	6.20%	6.00%	5.80%	5.70%	5.60%	5.40%	5.20%
1958	2023	7.40%	7.20%	7.00%	6.80%	6.60%	6.40%	6.20%	6.00%	5.80%	5.60%	5.50%	5.30%	5.10%
1959	2024	7.40%	7.20%	7.00%	6.80%	6.60%	6.40%	6.20%	6.00%	5.80%	5.60%	5.40%	5.20%	5.00%
1960 & ff.	2025 & ff.	7.40%	7.20%	7.00%	6.80%	6.60%	6.40%	6.20%	6.00%	5.80%	5.60%	5.40%	5.20%	5.00%
Règle:	La solution actuelle est maintenue les années de 2013 - 2015 pour les retraites prises entre l'âge de 60-65 ans													
	Les années 2016 à 2018 sont des années transitoires													
	À partir de 2019, le taux de conversion est ramené à 6.40% pour les retraites prises à 65 ans													
Dietikon, en décembre 2012														

Annexe A

Nouvelle règle applicable au taux de conversion

entrée en vigueur le 01/01/2019

Le Conseil de fondation a décidé de réduire encore le taux de conversion à partir de 2020 avec entrée en vigueur le 01/01/2019:

Année	Retraite à 65 ans l'année	Age de départ à la retraite												
		70	69	68	67	66	65	64	63	62	61	60	59	58
1949	2014	7.40%												
1950	2015	7.25%	7.20%											
1951	2016	7.10%	7.05%	7.00%										
1952	2017	6.25%	6.90%	6.85%	6.80%									
1953	2018	6.25%	6.10%	6.70%	6.65%	6.60%								
1954	2019	6.25%	6.10%	5.95%	6.50%	6.45%	6.40%							
1955	2020	6.25%	6.10%	5.95%	5.80%	6.15%	6.10%	6.20%						
1956	2021	6.25%	6.10%	5.95%	5.80%	5.65%	5.80%	5.90%	6.00%					
1957	2022	6.25%	6.10%	5.95%	5.80%	5.65%	5.50%	5.60%	5.70%	5.80%				
1958	2023	6.25%	6.10%	5.95%	5.80%	5.65%	5.50%	5.35%	5.40%	5.50%	5.60%			
1959	2024	6.25%	6.10%	5.95%	5.80%	5.65%	5.50%	5.35%	5.20%	5.25%	5.30%	5.40%		
1960	2025	6.25%	6.10%	5.95%	5.80%	5.65%	5.50%	5.35%	5.20%	5.05%	5.10%	5.15%	5.20%	
1961	2026	6.25%	6.10%	5.95%	5.80%	5.65%	5.50%	5.35%	5.20%	5.05%	4.90%	4.95%	5.00%	5.00%
1962	2027	6.25%	6.10%	5.95%	5.80%	5.65%	5.50%	5.35%	5.20%	5.05%	4.90%	4.75%	4.80%	4.80%
1963	2028	6.25%	6.10%	5.95%	5.80%	5.65%	5.50%	5.35%	5.20%	5.05%	4.90%	4.75%	4.60%	4.60%
1964 & ss	2029 & ss	6.25%	6.10%	5.95%	5.80%	5.65%	5.50%	5.35%	5.20%	5.05%	4.90%	4.75%	4.60%	4.45%

Légende:

Taux pour les départs à la retraite en 2019

Dispositions transitoires solution actuelle/nouvelle solution

Taux à l'âge correspondant selon les nouvelles règles

Réduction du taux de conversion pour les montants supérieurs à 1 million CHF **entrée en vigueur le 01/01/2019**

Le Conseil de fondation a par ailleurs décidé, d'adapter comme suit les taux de conversion pour les avoirs supérieurs à CHF 1 million:

Taux de conversion applicable à l'âge de 65 ans pour	
- les parts de capital de CHF 1 million à moins de CHF 2 millions	5.50%
- les parts de capital de CHF 2 millions à moins de CHF 3 millions	5.00%
- les parts de capital de CHF 3 millions et plus	4.50%

En cas de retraite anticipée/différée, ces taux de conversion se réduisent/augmentent de 0,15% par an respectivement.